

# DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

---

Pirenne, Henri : PIRENNE H. & VANNERUS J. : "Un prétendu original de la donation d'Eisenach, en 762 à l'Abbaye d'Echternach", in *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, t. XCIXI, 1935.

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13000\\_000\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13000_000_f.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

*à Trassoni Janshof  
bien affectueusement  
A. Pirrenne*

**Un prétendu original  
de la donation d'Eisenach, en 762  
à l'abbaye d'Echternach**

PAR

**Henri PIRENNE et Jules VANNÉRUS**



**BRUXELLES**

**Marcel HAYEZ, Imprimeur de l'Académie royale de Belgique**

**112, RUE DE LOUVAIN, 112**

—  
**1935**

## **Un prétendu original de la donation d'Eisenach, en 762, à l'abbaye d'Echternach,**

par HENRI PIRENNE et JULES VANNÉRUS.

En 1817, le duc Charles-Auguste de Weimar avait eu l'occasion d'acquérir quatre-vingt-dix-huit documents, tous relatifs, sauf deux, à l'ancien duché de Luxembourg. Quarante-cinq de ces actes, des années 762 à 1659, concernaient Echternach; quarante-huit autres (1237 à 1688) provenaient du chartrier de l'abbaye de Marienthal; les trois derniers intéressaient le monastère de Differdange (1401) et les villes de Grevenmacher et Remich (1514, 1685).

Les historiens luxembourgeois ne purent donc pendant longtemps utiliser ces documents que par l'intermédiaire des publications partielles qu'en firent Guillaume Rein en 1863 <sup>(1)</sup> et Nicolas van Werveke en 1883 <sup>(2)</sup>. Aussi est-ce avec joie qu'ils saluèrent, il y a trois ans, le retour inespéré des pièces manquant aux séries conservées aux Archives du Gouvernement à Luxembourg : le 23 août 1932, en effet, le baron d'Öw-Wachendorf, alors ministre d'Allemagne en cette ville, et deux de ses compa-

---

(1) *Publications de la Société pour la recherche... des monuments historiques dans le Grand-Duché de Luxembourg*, année 1863, XIX, Lux., 1864, pp. 215-227; on y donne, de façon défectueuse, le texte ou l'analyse de quarante-trois documents.

(2) *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XIX, 1883, pp. 223-268; texte ou analyse de trente et une chartes, en premier lieu le texte de notre charte de 762.

triotés remirent solennellement et généreusement à l'Etat luxembourgeois les documents en question, qu'ils venaient d'acquérir à cette intention des Archives de l'Etat à Weimar (1).

La plus intéressante et en même temps la plus ancienne des pièces qui ont si heureusement repris leur place dans les chartriers des abbayes d'Echternach et de Marienthal est une charte du 20 juin 762, constatant la donation faite au monastère de saint Willibrord, par un certain Godoinus et par son fils Helmericus, de leur part de la *villa Hisnanca, in pago Bedinse*, autrement dit Eisenach, à 8 kilomètres au nord-est d'Echternach (au Landkreis de Trèves).

La forme sous laquelle se présente le document est celle d'un original, et c'est comme tel que le considère M. Camille Wampach, dans son précieux cartulaire de l'abbaye (2). Une étude attentive de la charte (3) nous a cependant persuadés que son authenticité formelle était plus que douteuse (4). On va en voir les raisons.

(1) Une analyse sommaire en est donnée dans une brochure de douze pages, publiée à Luxembourg, à l'occasion de la remise : *Urkunden aus Echternach, Marienthal und Grevenmacher im Jahre 1817 von Herzog Karl August von Weimar gekauft u. seither im Thüringischen Staatsarchiv aufbewahrt.*

(2) *Geschichte der Grundherrschaft Echternach im Frühmittelalter*, I, 2, *Quellenband*, Luxembourg, 1930, p. 110.

(3) Nos remerciements vont à M. Joseph Bech, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement à Luxembourg qui nous a, avec la plus grande bienveillance, facilité la consultation du précieux document.

(4) Il faut, d'ailleurs, observer à ce propos que d'après un article publié par M. C. WAMPACH, à l'occasion de la remise des documents, dans le *Luxemburger Wort* du 26 août 1932, un archiviste de Weimar considérait la charte comme fausse.

Quelques mots, tout d'abord, sur les caractéristiques matérielles de la charte.

C'est un parchemin, de teinte inégalement jaun-brunâtre, assez fatigué, avec une petite lacune au bord supérieur <sup>(1)</sup>; il a une forme rectangulaire, mais irrégulière : 287 millimètres de large en haut et 283 en bas, 191 millimètres de haut au bord latéral de gauche et 215 au bord de droite; ces bords ne sont pas absolument rectilignes. L'écriture en est fort effacée par places; aux lignes 4 et 6, une tache noire allongée a caché quelques lettres; le parchemin a été gratté en divers endroits, comme nous l'indiquons dans les notes qui accompagnent le texte, dont voici la teneur <sup>(2)</sup> :

(C) In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ille bene possedit rebus in seculo, qui sibi de caducis comparat premia sempi / terna. Ideoque ego Godoinus et ego Helmericus, filius ejus, cogitamus de Dei misericordiam vel pro anime nostre / remedium, ut aliquid de rebus nostris propriis a Deo partis... <sup>a)</sup> committamus ut, per hoc indulgenciam / peccatorum accipere merea-

<sup>a)</sup> Ici a été gratté un mot de quatre ou cinq lettres, dont la première semble être un *a*.

---

(1) Il y manque une mince languette triangulaire, descendant du bord supérieur du parchemin, où elle mesure 3 millimètres de large, pour se terminer, en pointe, à la hauteur de la deuxième ligne d'écriture, à 18 millimètres du bord.

(2) L'excellente planche photographique qu'en donne M. Wampach nous dispense d'en fournir nous-mêmes une reproduction phototypique.

mur. Idcirco porcionem nostram de villa Hisnanca ad ecclesia / vel monasterio Hepternaca, qui est constructus super fluviolo Sura in honore sancte Trinitatis vel citerorum / sanctorum, condonare debe[re]mus <sup>b)</sup>; quod ita et fecimus; hoc est supra dicta porcio nostra de villa Hisnanca in / pago Bedinse, id est curtile, casa, Campis, pratis, silvunculis, concides, pascuis, aquis, aquarumque vel decursibus / et mancipio <sup>c)</sup> nomine Uuarimundo, vel quicquid ibidem a die presente habere visi sumus, totum et ad integrum tradimus atque transfundimus ad supra dicto monasterio Hepternaca et in perpetuum esse volumus, ut ipsi servi / Dei, qui ibidem die noctuque Deo fideliter deserviunt, habeant, teneant atque <sup>d)</sup> possedeant, ut pro nobis orationes et / psalmodiam faciant et missas celebrent et oblationes Deo offerent. Si quis vero ullus de heredis vel pro heredibus nostris seu extranea / persona, qui contra hunc testamentum, quem nos spontania voluntate in Christi amore fecimus, venire tempaverit / aut infringere voluerit, inpherat una cum socio fisco auri uncias V quinque, argenti pondera X decem multa desolvat. Sed presens testamentus istte omni tem-

b) Les lettres *re* ont été cachées par la tache signalée plus haut.

c) La fin de ce mot, écrite sur un blanc obtenu par gratage, est fort espacée (*ci pio*), de façon à occuper tout le blanc.

d) *Que* a été ajouté après coup, par la même main.

pore firmus et inviolatus permaneat cum stibulatione subnexa. Actum / in monasterio Hepternaca pupplicae, sub die XIII kalendas augustas, anno XI regni domni Pippino regi.

Signum + Godoino et signum + Helmerico, qui hunc testamentum fieri rogavimus. Signum + Hramangarid. Signum + Nitgario <sup>e)</sup>, nepote nostro. Signum + Adalrad. Signum + Harihaldo. Signum + Albrico.

Ego Helmericus donator hunc testamentum manu propria scripsi et sub[scripsi]. (*Signum recognitionis*).

*Au dos, trois indications :*

a) *de la même main que celle qui a écrit la dernière ligne du recto (la souscription) : Carta quam fecerunt Godoinus et Helmericus in Hisnanca;*

b) *d'une main probablement du XIV<sup>e</sup> siècle : Donatio de Isinach. M 16;*

c) *d'une écriture du XVII<sup>e</sup> ou du XVIII<sup>e</sup> siècle : Copia est in libro aureo.*

L'écriture n'est sans doute pas celle des diplômes royaux de l'époque; elle présente un caractère moins cursif, mais il faut tenir compte du fait que nous avons à faire à un acte privé et l'on sait que l'écriture de ce genre de documents diffère sensiblement de celle des chancelleries. Deux mains ont collaboré

<sup>e)</sup> Ce nom est écrit sur un espace gratté.

à la consignation du texte. La première en a tracé tout ce qui précède la souscription. Celle-ci (*Ego Helmericus donator*, etc.), est manifestement due à un autre scribe, qui a employé une écriture plus cursive et plus allongée. Tout compte fait, l'écriture peut être rapportée à la période 762/800, aussi bien celle de l'acte même que celle, différente, de la souscription et de la première note dorsale (1).

Quant à la latinité du texte, elle n'est pas plus barbare que celle de la moyenne des actes de l'époque.

Si l'on envisage le contenu de l'acte, la donation à l'abbaye, en 762, par Godoinus et par son fils Helmericus, d'un bien sis à Eisenach n'a rien que de très vraisemblable. Comme le fait fort bien remarquer M. Wampach (p. 111), le fils de Godoinus doit être le même personnage que cet Helmericus qui donna au monastère de Lorsch, le 2 juin 775, des biens dans la région de Wiltz, d'Echternach et de Diekirch (2).

Jusqu'à présent, donc, rien ne paraît devoir s'opposer à ce que l'on considère l'acte comme original.

D'autres éléments, toutefois, sont de nature à éveiller le doute.

Et tout d'abord, — fautes plus inquiétantes que les incorrections d'orthographe ou de style courantes au VIII<sup>e</sup> siècle —, des négligences graves, telles que :

à la ligne 7, « *aquarumque vel decursibus* » ;

aux lignes 11 et 12, « *si quis vero ullus.... qui contra hunc testamentum* » ;

(1) Plus spécialement, le nom *Helmericus* du dos présente les mêmes caractéristiques que dans la souscription.

(2) Il est à noter qu'en 835-836 l'abbaye reçut encore deux manses sis au même Eisenach.



à la ligne 13, « uncias *V quinque*, argenti pondera *X decem multa* desolvat ».

D'autre part, le *signum recognitionis* présente des caractères étranges, qui ne rappellent guère ceux d'un original.

Mais il faut relever surtout une contradiction manifeste entachant la fin de l'acte. Alors que les donateurs déclarent avoir fait dresser le testament (« Signum + Godoino et signum + Helmerico, qui hunc testamentum fieri *rogavimus* »), on fait dire à Helmericus, dans la souscription, qu'il a écrit lui-même l'acte : « Ego Helmericus donator hunc testamentum *manu propria scripsi* et subscripsi ». Que nous sommes loin, ici, de ces testaments de l'époque où les formules finales distinguent toujours nettement donateurs et scribes : ceux-ci écrivent l'acte à la prière des premiers, qui ne s'avisent point de dresser eux-mêmes l'acte constatant leur libéralité <sup>(1)</sup>.

Il y a plus, d'ailleurs.

La première mention dorsale, de la même main que la souscription de l'acte même, prouve à toute évidence que nous ne pouvons nous trouver en présence d'un original : comment s'imaginer que l'un des donateurs aurait pris la peine d'ajouter, au dos

---

(1) Cf., dans le *Cartulaire de Gorze*, la finale de la donation de Radulphe et de sa sœur, en 759 (« Rigelus, in Dei nomine *rogatus*, hoc testamentum vel *rogationem scripsit*. Signum Radulfi, qui hanc donationem *fieri rogavit* »), ou, encore, celle de la donation de l'évêque de Metz Angilrannus, en 770 (« Ego A., peccator episcopus, hoc testamentum *a me factum relegi et subscripsi*... Ego Wasco, *jussus a domino et pontifice meo A., hoc testamentum scripsi et subscripsi* »).

d'un testament écrit par lui-même, une analyse de cet acte, comme le ferait un archiviste? (1).

Constatons enfin que si Helmericus avait écrit l'acte, il devrait être de son écriture. Or l'écriture de la teneur de l'acte et celle de la souscription, comme on l'a déjà dit, sont différentes.

Comment expliquer cette anomalie, tout à fait impossible dans un original authentique? Le plus probable paraît être que l'on a voulu donner à notre document un aspect plus convaincant en y apposant une souscription d'apparence autographe, sans s'apercevoir que Helmericus figurait déjà dans le texte, comme en ayant demandé la rédaction, et que dès lors il était absurde de lui faire affirmer qu'il l'avait écrit et souscrit lui-même. La formule employée pour ceci « Ego H. hunc testamentum manu propria scripsi et subscripsi » est exactement celle qu'emploient, à la fin des actes privés de l'époque franque, les notaires qui les ont mis en forme. Mais

---

(1) La rédaction de cette note dorsale est si concise qu'elle pourrait faire croire que les mots *in Hisnanca* désignent la localité où l'acte a été dressé, et non celle où étaient sis les biens donnés. Semblables termes et semblable concision se retrouvent dans le *Liber aureus* de Prum; le moine chargé, au XI<sup>e</sup> ou au XII<sup>e</sup> siècle, de former ce cartulaire a, immédiatement après le texte de diverses donations du VIII<sup>e</sup> siècle, transcrit, comme si elle faisait partie de l'acte même, une analyse sommaire, rédigée absolument comme celle inscrite au dos de notre donation de 762; par exemple : « *carta quam Gislebertus fecit in pago Bedinse in loco nuncupante Uuric et in pago Carasco in Ualmarvilla* » (777); ou encore : « *carta quam Helmfridus et conjunx sua Duda fecerunt in pago Bedinse juxta castrum Kiliburg et in alio loco qui dicitur Meinrouis* » (800). Ici, de même que dans la note dorsale de l'acte de 762, les localités mentionnées indiquent la situation des biens donnés, et non, comme on pourrait le croire à première vue, les endroits où les chartes ont été « faites ».

il va de soi qu'elle ne peut s'appliquer au donateur lui-même.

Dès lors, sans pouvoir considérer notre charte comme un faux, dans toute l'acceptation du terme, nous sommes autorisés à conclure qu'elle n'est qu'un « original simulé » ou, si l'on veut, un « faux formel », composé, sans doute au VIII<sup>m</sup>e siècle encore (1), d'après l'original authentique, par un scribe assez distrait. Peut-être l'original avait-il été abîmé, était-il devenu illisible. Peut-être, encore, ayant à le produire en justice, au loin, en des temps peu sûrs, n'aura-t-on pas osé lui faire courir le risque d'être détruit en cours de route : et l'on aura, pour tenir lieu du précieux original, fait faire une copie, que l'on aura voulu rendre tout à fait ressemblante en y ajoutant une souscription soi-disant autographe, avec l'écriture allongée habituelle; hélas, ce faisant on ne s'aperçut pas de la contradiction qu'il y avait à faire écrire et signer un testament par un donateur qui avait ordonné de faire dresser l'acte.

De toute manière, le texte tel que nous le possédons n'a pas pu être confectionné longtemps après l'original authentique qu'il a sans doute prétendu remplacer; en effet, nous avons pu observer plus haut que son écriture convient parfaitement à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle.

---

(1) Il est à noter que dans le premier quart du XIII<sup>e</sup> siècle (avant 1222), l'essentiel de la donation de 762 a été transcrit dans le *Liber aureus* d'Echternach par l'archiviste de l'abbaye, qui a tenu à rajeunir et à améliorer le style de la donation.

---

# **Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

## ***Protection***

### 1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

### 2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

### 3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

## ***Utilisation***

### 4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

## 5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## 7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

## 8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

## ***Reproduction***

### 9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### 10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### 11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.